



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2019-01-29-004**  
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**VU** l'article L.410-2 du code de commerce ;

**VU** le code des transports, 3<sup>ème</sup> partie « Transport routier » ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant ses modalités d'application ;

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

**ARTICLE 2** : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maximaux TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis pour l'année 2019 sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

– valeur de la chute : 0,10 €

– prise en charge : 2,80 €

Le tarif minimal, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

– tarif de l'heure d'attente : 28,35 €

#### **TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)**

<b>TARIFS</b>	<b>TARIFS KILOMETRIQUES TTC</b>	<b>DISTANCE DE CHUTE EN METRES</b>
<b>A</b>	0,97 €	103,09
<b>B</b>	1,46 €	68,49
<b>C</b>	1,94 €	51,55
<b>D</b>	2,91 €	34,36

#### **ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A, B, C et D :**

##### **TARIF A - course de jour :**

Trajet aller en charge avec retour en charge à la station ;  
Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

##### **TARIF B - course de nuit ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) :**

Trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

##### **TARIF C - course de jour :**

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

##### **TARIF D - course de nuit ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) :**

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

**ARTICLE 4** : Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

**ARTICLE 5** : Le prix maximum de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

**ARTICLE 6** : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

**1) TRANSPORT DE BAGAGES :**

Il pourra être perçu une somme de 2 € (TVA comprise) par bagage dans les conditions suivantes :

- 1° - les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- 2° - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

**2) TRANSPORT A PARTIR DU 5<sup>ÈME</sup> PASSAGER :**

Dans le cas d'un transport de 5 à 8 passagers, il pourra être demandé un supplément de 2,50 € (TVA comprise) par passager majeur ou mineur, à partir du 5<sup>e</sup>.

**3) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :**

- Les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement, sous réserve de la volonté expresse du consommateur d'emprunter un itinéraire comportant des portions d'autoroute à péage.
- Les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier avant le démarrage de la course.

**ARTICLE 7** : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "jour" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "nuit" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

**ARTICLE 8** : Le dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A      - orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C      - vert pour le tarif D

**ARTICLE 9** : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 10** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, pris en application de l'article L 112-1 du code de la consommation, les tarifs fixés par les articles 2 et 6 doivent être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible, ainsi que leurs conditions d'application.

Ainsi, il doit être indiqué à la clientèle qu'un minimum de perception, suppléments inclus, de 7,10 € peut être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur, pour les courses de petite distance.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €".

À l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

Doivent également être affichés dans le véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,

- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant de la course de taxi,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Selon la commune de rattachement du taxi, l'adresse postale à laquelle l'utilisateur pourra adresser une réclamation est la suivante :

- Pour la commune de Grenoble, la réclamation sera adressée auprès du service taxi de la mairie :

**GRENOBLE :**

Mairie de Grenoble, Service réglementation  
11, boulevard Jean-Pain  
C.S.91066  
38021 – GRENOBLE Cedex 1

- Pour les autres communes, la réclamation sera adressée à :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

22, avenue Doyen Louis Weil  
GRENOBLE

**adresse postale** : CS 6 - 38028 GRENOBLE Cedex 1

**ARTICLE 11** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € TVA comprise, à la délivrance d'une note conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015.

La note délivrée doit comporter les mentions suivantes :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention "suppléments".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 25 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, elle est établie en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

**ARTICLE 12** : La lettre majuscule V de couleur verte et d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-07-004 du 7 février 2018 relatif aux tarifs des courses en taxis est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

29 JAN. 2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**